ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

Retiré

AMENDEMENT

N º CF23

présenté par M. Breton, Mme Dalloz et M. Hetzel

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« À réception de la déclaration ou au plus tard lors de la convocation à expertise, l'assureur est tenu d'informer le sinistré qu'il peut se faire aider par un expert d'assuré de son choix lors de l'expertise d'assurance. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition entraînera davantage de transparence dans le traitement des dossiers.